



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 95 - JUILLET 2011

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels

Arrêté N °2011189-0001 - portant délégation de signature à Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, Préfet délégué à l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches- du- Rhône	1
--	---

Les autres Directions Régionales

Arrêté N °2010343-0002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites qui sera exploité par la SELAS 'BIOACTIF' sise 6, Avenue de la Bourgade-13610 LE PUY SAINTE REPARADE.....	6
Arrêté N °2011174-0006 - Arrêté du 23 juin 2011 portant modification de l'arrêté du 8 février 2010 portant définition du cahier des charges de la permanence des soins dans le département des Bouches du Rhône	10

Les autres services de l'Etat

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud- Est

Arrêté N °2011187-0001 - arrêté portant subdélégation de signature	18
--	----



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011189-0001

signé par Le Préfet
le 08 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Coordination Interne

portant délégation de signature à Monsieur
Raphaël LE MEHAUTE, Préfet délégué à
l'égalité des chances auprès du Préfet de la
région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet
de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-
du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle de coordination et de pilotage interministériels
RAA

**Arrêté du 08 juillet 2011 portant délégation de signature à
Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, Préfet délégué à l'égalité des chances
auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret du 08 juillet 2009, portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MEHAUTE en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, préfet délégué pour l'égalité des chances, assiste le préfet des Bouches-du-Rhône pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations.

A cette fin, il est chargé d'animer et de coordonner les relations avec les associations, l'ensemble des acteurs de l'intégration, les dispositifs de l'Etat dans le domaine de l'emploi en relation avec les entreprises, de l'accompagnement éducatif, du logement, de la rénovation urbaine et de favoriser l'intégration des populations immigrées.

ARTICLE 2 :

Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, à l'effet de signer, à l'exception de la réquisition du comptable, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances concernant, dans le département des Bouches-du-Rhône, les domaines suivants :

- la mise en œuvre de la politique de la ville et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions de l'Etat,
- la cohésion sociale,
- la rénovation urbaine, notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions,
- le logement notamment les arrêtés liés à la mise en œuvre de la loi SRU,
- l'égalité des chances,
- la lutte contre les discriminations,
- l'intégration des populations immigrées,
- la mise en œuvre du plan départemental en faveur des harkis
- le suivi de la situation des rapatriés dans le département des Bouches-du-Rhône
- la coordination de l'action de l'Etat en matière d'hébergement d'urgence (période hivernale, intempéries, sinistres...).

Délégation de signature est en particulier accordée à Monsieur Raphaël LE MEHAUTE pour ce qui concerne les actes suivants :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion et d'évacuation de campements illicites.

Délégation de signature est également accordée à Monsieur Raphaël LE MEHAUTE pour ce qui concerne les pièces comptables se rapportant aux services du Préfet délégué pour l'égalité des chances (notamment les expressions de besoin et les contrats) et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel de son service.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, attaché principal, chef de cabinet de Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, préfet délégué pour l'égalité des chances, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du préfet délégué pour l'égalité des chances :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales ;
- les expressions de besoin NEMO et pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2.500 euros ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet et des délégués du Préfet.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Raphaël LE MEHAUTE et de Monsieur Jean-Paul CELET , la délégation qui leur est accordée par le présent arrêté sera exercée par Madame Raphaëlle SIMEONI, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

En application de l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, la suppléance des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par M. Gilles LECLAIR, préfet délégué pour la défense et la sécurité et, en cas d'absence de ce dernier par Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, préfet délégué pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux préfets délégués, la suppléance est assurée par Monsieur Jean-Paul CELET, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou par Madame Raphaëlle SIMEONI, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2011129-007 du 9 mai 2011.

ARTICLE 8 :

Le préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 juillet 2011

Le Préfet

signé

Hugues PARANT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2010343-0002

signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'
Azur
le 09 Décembre 2010

Les autres Directions Régionales

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-
sites qui sera exploité par la SELAS
"BIOACTIF" sise 6, Avenue de la
Bourgade-13610 LE PUY SAINTE
REPARADE

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône
Affaire suivie par : Monsieur IBORRA Jean-François

ARRÊTE portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites qui sera exploité par la SELAS « BIOACTIF » sise 6, Avenue de la Bourgade-13610 LE PUY SAINTE REPARADE-

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n°2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 208 qui désigne le DG ARS compétent ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale pris en application de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'Agence régionale de la santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2008 modifiant le fonctionnement du LABM du PUY SAINTE REPARADE sis 6, Avenue de la Bourgade-13610 LE PUY SAINTE REPARADE-, enregistré sous le n°13-480, (N° FINESS : 130017387), dont le directeur est Madame Marie-Claude COLLIN épouse CHAYIA, Pharmacien biologiste, et le directeur adjoint Monsieur Romain BAILLOUD, Pharmacien biologiste, laboratoire exploité par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée(EURL) dénommée LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SAINTE REPARADE » dont le siège social est situé 6, Avenue de la Bourgade-13610 LE PUY SAINTE REPARADE-;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1986 autorisant, sous le n°13-456, le fonctionnement du LABM sis 4, Avenue du Général De Gaulle-13340 ROGNAC- (N° FINESS : 130017437), dont les directeurs sont Mademoiselle Huguette PICO et Madame Françoise NATALI épouse MAILLE, Pharmaciens biologistes, laboratoire exploité par la société civile professionnelle de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale « SCP PICO MAILLE », dont le siège social est situé au 2, Avenue du Général De Gaulle-Centre médical Saragousse-13340 ROGNAC- ;

VU la demande du 20 septembre 2010 ;

VU le courrier du 16 septembre 2010 par lequel Madame Marie-Claude CHAYIA, sollicite, pour la société en cours de constitution, l'autorisation d'exploiter un laboratoire de biologie médicale multi-sites ;
VU le courrier du 26 novembre 2010 du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale sis 6, Avenue de la Bourgade-13610 LE PUY SAINTE REPARADE- résulte de la transformation de deux laboratoires d'analyses de biologie médicale existants et autorisés avant la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- LBM du PUY SAINTE REPARADE sis 6, Avenue de la Bourgade-13610 LE PUY SAINTE REPARADE-
- LBM MAILLE sis 4, Avenue du Général De Gaulle-13340 ROGNAC-

Article 2 : Autorise le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-480, dont le siège est situé 6, Avenue de la Bourgade-13610 LE PUY SAINTE REPARADE-

Les sites exploités et ouverts au public du LBM, qui sera exploité par la SELAS BIOACTIF dont le siège social est situé au 6, Avenue de la Bourgade-13610 LE PUY SAINTE REPARADE-, sont les suivants :

- 6, Avenue de la Bourgade-13610 LE PUY SAINTE REPARADE-(N° Finess EJ : 13 003 930 8 et N° Finess ET : 13 003 931 6)
- 4, Avenue du Général De Gaulle-13340 ROGNAC-(N° Finess ET : 13 003 932 4)

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article L. 6213-7 du code de la santé publique, le biologiste-responsable, après avoir préalablement été nommé représentant légal de la société conformément à l'article L. 6213-9 du code de la santé publique sera Madame Marie-Claude COLLIN épouse CHAYIA, biologiste médical, Pharmacien,.

Les biologistes médicaux exerçant leurs fonctions au sein du laboratoire de biologie médicale seront :

- Madame Huguette PICO épouse OULAB, pharmacien biologiste,
- Madame Françoise NATALI épouse MAILLE, pharmacien biologiste,

Article 3 : Toute modification apportée au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites doit être portée à la connaissance de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux soit auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE-22/24, rue Breteuil-13281 Marseille-Cedex 06- dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2010

Le directeur général de l'ARS PACA,



Dominique DEROUBAIX



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011174-0006

signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'
Azur
le 23 Juin 2011

Les autres Directions Régionales

Arrêté du 23 juin 2011 portant modification de
l'arrêté du 8 février 2010 portant définition du
cahier des charges de la permanence des soins
dans le département des Bouches du Rhône

Arrêté du 3 JUIN 2011 portant modification de l'arrêté du 8 février 2010 portant définition du cahier des charges de la permanence des soins dans le département des Bouches du Rhône

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R6315-1 à R6315-7 ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de déontologie médicale et notamment ses articles 9, 47 et 77 ;

VU le décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 portant approbation de l'avenant 27 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes ;

VU l'arrêté 5 Avril 2011 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU la circulaire ministérielle du 12 avril 2005 relative à la mise en œuvre du dispositif de permanence des soins ;

VU la circulaire ministérielle du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires réuni le 27 Mai 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire joint en annexe est applicable à compter de la date du présent arrêté pour le département des Bouches du Rhône

Article 2 – Le cahier des charges fera l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 JUIN 2011

Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Provence, Alpes, Côte d'Azur



Dominique DEROUBAIX

Cahier des charges départemental de la permanence des soins en ambulatoire

Département des Bouches du Rhône

JUIN 2011

Cahier des charges départemental de la permanence des soins en ambulatoire

Dispositions réglementaires :

. Article L.6315-1 du code de la santé publique inséré par l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003

• "Sous réserve des missions dévolues aux établissements de santé, les médecins mentionnés à l'article L.162-5, dans le cadre de leur activité libérale, et à l'article L.162-31-1 du code de la sécurité sociale participent, dans un but d'intérêt général, à la permanence de soins dans des conditions et selon des modalités d'organisation définies par un décret en Conseil d'Etat".

. Article L.6313-1 et L.6313-2 du code de la santé publique, modifiés par l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé

• Etend la mission à l'organisation de la permanence des soins du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et modification de son intitulé.

. Articles R6315-1 à R6315-7 du code de la santé publique

• Fixent les modalités d'organisation de la permanence de soins et les conditions de participation des médecins à cette permanence.

. Décret n°2003-881 du 15 septembre 2003

• Modifie l'article 77 du code de déontologie médicale, en prévoyant qu'il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et règlements qui l'organisent.

. Arrêté du 12 décembre 2003

• Définit le cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

. Circulaire n°587 du 12 décembre 2003

• Précise les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire et traite des aspects organisationnels, ainsi que des conditions de suivi et d'évaluation du dispositif dans son ensemble. Doit permettre également de faciliter l'élaboration du cahier des charges départemental.

. Décret n°2005-328 du 7 avril 2005

• modifie les modalités d'organisation de la permanence de soins et les conditions de participation des médecins à cette permanence et définit le rôle de la mission régionale de santé.

. Arrêtés du 26 mai 2005 et du 21 décembre 2007

• porte approbation des avenants n°1, 3, 4 et 27 à la convention nationale des médecins et notamment des forfaits et des actes réalisés en astreinte.

Circulaire du 12 avril 2005

• définit les modalités de mise en place des dispositions du décret du 7 avril 2005.

. Circulaire du 10 octobre 2006

portant sur la sectorisation et la régulation libérale

. Décret n° 2006-1686 du 22 décembre 2006

permettant d'intégrer dans la permanence des soins les samedi après midi ainsi que les veilles et lendemain de jours fériés.

2. Etat des lieux :

DEMOGRAPHIE

La population du département (1 916 500 habitants – estimation INSEE 01/2006) est fortement urbanisée. Le département compte 11 villes de plus de 20 000 habitants (dont Marseille : 826 700 et Aix en Provence : 141 200 habitants – estimation 07/2005). Le département est le plus dense de la région avec 361 habitants par km².

BESOINS DE LA POPULATION

A défaut de connaissance exhaustive des problèmes de santé de la population, l'approche des besoins de soins de la population concernant la permanence des soins a été faite par le biais des activités du Centre 15 (nombre d'appels pour toutes causes) et par le nombre d'actes d'urgence, de nuit et de jours fériés remboursés par l'assurance maladie aux médecins généraliste par commune de résidence des patients.

DEMOGRAPHIE MEDICALE

Le département compte 4018 médecins généralistes libéraux ou salariés (données ADELI au 1/01/2006). La densité moyenne départementale est de 21,7 médecins généralistes pour 10 000 habitants.

TRANSPORTS SANITAIRES

La carte jointe en annexe 1 figure le découpage des secteurs de garde ambulancière (nuit, week-end et jours fériés). Certains secteurs disposent de plusieurs véhicules de garde (Aix, Marseille, Aubagne). Le référentiel national prévoit l'élargissement de la garde à la journée.

STRUCTURES DE SOINS

Le département comporte 16 **sites d'urgences** inclus dans des établissements d'hospitalisation.

Concernant les **structures de prise en charge non hospitalières de soins non programmés**, trois types coexistent dans le département.

- Des maisons médicales (au sens du rapport Grall) caractérisées par des heures de fonctionnement correspondant uniquement à celles de la permanence des soins et une ouverture à l'ensemble des médecins généralistes du secteur concerné. Le département compte actuellement trois maisons médicales répondant à cette définition implantées à Marseille, à Istres et à Martigues.
- Un cabinet de consultations de médecine générale avancée au sein d'un service d'urgences tenu par des médecins libéraux et fonctionnant pendant et en dehors des horaires de PDS (SUMO à Laveran).
- Des cabinets médicaux de groupe ou des cabinets pluridisciplinaires à horaires élargis spécialisés dans les soins non programmés et fonctionnant pendant et en dehors des horaires de PDS.

Des projets de maisons médicales plus ou moins avancés sont en cours notamment à Salon de Provence. Le projet sur Arles a été abandonné. Pour la mise en place des maisons médicales, en plus des fonds spécifiquement dédiés, le recours aux collectivités locales ou à toute source de financement doit être envisagé.

Des **associations type SOS médecins** sont présentes au niveau de Marseille, Aix en Provence et Gardanne.

DIFFICULTES D'EXERCICE

Plusieurs quartiers de Marseille sont considérés comme peu surs par les médecins. La présence d'agent de médiation y a été sollicitée pour faciliter les interventions médicales mais a été abandonnée rapidement.

3. Sectorisation :

Les arrêtés préfectoraux du 19 juillet 2004, du 31 octobre 2005 et du 6 avril 2007 ont permis une adaptation de la sectorisation de décembre 2002. Le premier a permis d'assurer une couverture de tout le département tout en répondant à la demande des médecins locaux, le deuxième de fusionner des secteurs à faible activité et de scinder les secteurs à très forte activité et le dernier vise à recréer 2 secteurs correspondant aux 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille.

L'arrêté de juin 2008 a permis de rattacher la commune de Cadolive au secteur 45. Elle était antérieurement rattachée au secteur 5.

L'arrêté de janvier 2010 a pris acte de l'existence de deux secteurs interdépartementaux Tarascon-Beaucaire (secteur n°15) et Alleins, Charleval, La Roque d'Anthéron, Mallemort, Vernègues et Mérindol (secteur n°10).

A titre expérimental, sur Marseille, chaque secteur couvert par une structure n'assurant que des visites est systématiquement associé à un secteur voisin couvert par une structure assurant des consultations (annexe 4).

4. Régulation :

L'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation médicale préalable. La régulation médicale est assurée dans les locaux de l'APHM à la Timone par des médecins régulateurs hospitaliers et marins-pompiers et par des médecins régulateurs libéraux. La répartition des appels reçus par les permanenciers se fait en fonction de la typologie de l'appel. Les moyens mis en œuvre par les régulateurs sont adaptés à la gravité de la situation et varient du conseil à l'envoi d'un SMUR en passant par l'envoi d'ambulance privée, de VSAV ou de médecin généraliste.

Un régulateur libéral est présent 24h/24h. Un deuxième régulateur libéral est présent de 18h à minuit tous les jours et les samedis, dimanches et jours fériés de 07 h à 13 h, de 13h à 19 h et 19 h à 01 h. Un troisième régulateur libéral est présent les dimanches et jours fériés le matin de 7h à 13h.

En cas de circonstances exceptionnelles (épidémies ou autres), un renfort pourra être prévu. Il conviendra d'en formuler au préalable la demande à la Délégation Territoriale 13 de l'Agence Régionale de Santé et à la CPCAM.

L'accès au médecin de permanence dans le département pourra être assuré par des centres d'appels d'associations de permanence des soins sous réserve que ceux-ci soient interconnectés avec le SAMU et qu'une convention définissant les modalités de l'interconnexion et les procédures d'évaluation soit approuvée par le préfet après avis du CODAMUPTS.

La coordination des transporteurs privés se fait par le biais d'une association (SAS13). L'association (située actuellement en dehors du SAMU) mobilise le transport demandé. En cas d'indisponibilité, elle signale la carence et déclenche un transport de substitution.

5. Tableaux de permanence de soins :

ELABORATION DES TABLEAUX

Les tableaux de permanence de soins sont élaborés par les structures locales regroupant les médecins généralistes. La liste des structures assurant la PDS dans les secteurs des Bouches du Rhône figure en annexe 5. Ne figurent sur les tableaux que des médecins volontaires. En plus des médecins généralistes installés en cabinet, peuvent figurer sur les tableaux les médecins des centres de santé médicaux et les médecins travaillant pour les associations de permanence de soins.

En cas d'impossibilité à remplir l'ensemble du tableau, le tableau est transmis incomplet. Les tableaux sont établis pour des périodes d'au moins trois mois. Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins est destinataire de l'ensemble des tableaux.

TRANSMISSION DES TABLEAUX

Le conseil départemental de l'ordre des médecins est destinataire des tableaux au moins 45 jours avant leur mise en œuvre. Le conseil départemental transmet les tableaux au moins 30 jours avant leur mise en œuvre à la Direction Territoriale 13 de l'Agence Régionale de Santé, aux caisses d'assurance maladie et au SAMU.

Lorsque des tableaux sont incomplets ou vierges, le conseil de l'ordre consulte les instances représentatives et les associations. Si, à l'issue des consultations, le tableau reste incomplet, le conseil adresse un rapport au préfet.

Dans ce cas, le préfet peut recourir à la réquisition pour compléter les tableaux. Pour cela, il est fait appel en premier lieu aux médecins ne participant pas déjà à la permanence de soins.

Le conseil de l'Ordre transmet au préfet la liste des médecins exemptés de la permanence des soins.

HORAIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS

La permanence de soins couvre la période de fermeture des cabinets, la nuit de 20h à 8h, les jours ouvrés, les dimanches et jours fériés ainsi que le samedi à partir de midi.

Elle pourra être assurée dans tous les secteurs le lundi lorsqu'il précède un jour férié et les vendredis et samedis lorsqu'ils suivent un jour férié.

Les secteurs figurant dans l'annexe 6 assurent la permanence les nuits de semaine jusqu'à minuit.

Les secteurs figurant dans l'annexe 7 assurent la permanence les nuits de semaine toute la nuit.

Les secteurs figurant dans l'annexe 8 assurent la permanence les week-ends et jours fériés jusqu'à 20 heures.

Les secteurs figurant dans l'annexe 9 assurent la permanence les week-ends et jours fériés jusqu'à 24 heures.

Les secteurs figurant dans l'annexe 10 assurent la permanence les week-ends et jours fériés toute la nuit.

Dans les secteurs justifiant d'une activité soutenue, une mutualisation est appliquée en deuxième partie de nuit (annexe 11). Dans ces secteurs, en cas de circonstances exceptionnelles (épidémies ou autres), la mutualisation pourra ne pas s'appliquer. Il conviendra d'en formuler au préalable la demande à la Direction Territoriale 13 de l'Agence Régionale de Santé et à la CPCAM.

REMUNERATION DU FORFAIT D'ASTREINTE

La rémunération du forfait d'astreinte est assurée par la CPAM aux médecins ayant assuré une ou plusieurs périodes d'astreinte. Les attestations de garde en vue du paiement du forfait par la CPAM sont fournies par Ordigard. Depuis janvier 2010, seules ces attestations sont acceptées. Courant 2010 le paiement des astreintes sera effectué par télétransmission.

Dans chaque secteur, la rémunération du forfait n'est versée qu'à un médecin par période d'astreinte.

ORDIGARD

Par convention signée le 20 mai 2009, les partenaires de la PDS se sont engagés à utiliser le logiciel de gestion informatisée des tableaux de garde Ordigard. La convention définit les rôles de chaque acteur.

Le conseil de l'Ordre assure la gestion du logiciel et fournit les accès au logiciel aux différents partenaires.

SECTEURS INTERDEPARTEMENTAUX

Le secteur n°10 (incluant Mérindol – 84) est géré par les Bouches du Rhône. Néanmoins, chaque conseil de l'ordre départemental s'assure de la compétence des médecins de son département participant à la PDS.

Les éventuels arrêtés de réquisition sont préparés par la Direction Territoriale 13 de l'Agence Régionale de Santé et soumis aux préfets compétents, chaque Direction Territoriale assurant sa mise en application.

Le SAMU 13 est destinataire des modifications de dernières minutes sur Ordigard.

Le SAMU 84 a accès au tableau du secteur 10 via Ordigard.

Le secteur n°15 (Beaucaire-Tarascon) est géré par les Bouches du Rhône. Néanmoins, chaque conseil de l'ordre départemental s'assure de la compétence des médecins de son département participant à la PDS.

Les éventuels arrêtés de réquisition sont préparés par la Direction Territoriale 13 de l'Agence Régionale de Santé et soumis aux préfets compétents, chaque Direction Territoriale assurant sa mise en application.

Le SAMU 13 est destinataire des modifications de dernières minutes sur Ordigard.

Le SAMU 30 a accès au tableau du secteur 15 via Ordigard.

6. Communication :

Afin d'améliorer le fonctionnement du dispositif, une action de communication élaborée par les partenaires concernés a été lancée en février 2007, d'une part, vers les médecins concernés et, d'autre part, vers le public.

Elle comporte des affiches et des dépliants destinés aux cabinets médicaux, aux pharmacies et aux mairies accompagnés de courriers destinés à rappeler les bonnes pratiques.

7. Suivi et évaluation :

Le suivi et l'évaluation sont réalisés par le biais d'indicateurs.

Au niveau des secteurs, sont suivis le volume d'activité de garde (données du Centre 15 et de la CPAM) et les effectifs médicaux (volontaires ou non). L'implication des médecins sera mesurée par le biais du pourcentage de médecins participant à la garde.

Si un médecin n'est pas joignable par le centre 15 pendant sa garde, le conseil de l'ordre en est informé.

En l'absence de justification par le médecin concerné, l'information est transmise

à la CPAM. La rémunération de l'astreinte concernée pourra être supprimée par la CPAM ou faire l'objet d'un indu en application de l'avenant n°4 à la convention nationale.



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011187-0001

signé par Autre signataire
le 06 Juillet 2011

Les autres services de l'Etat
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud- Est

arrêté portant subdélégation de signature

ministère
de l'Écologie, de
l'Énergie, du
Développement
Durable et de
l'Aménagement du
Territoire



direction générale
**Direction de la sécurité
de l'Aviation civile
Sud-Est**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté en date du 6 juillet 2011
Portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône numéro 2011185 - 0002 en date du 4 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GUIVARC'H, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes annexés au présent arrêté, à Monsieur Daniel BETETA, mon adjoint.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de Monsieur Daniel BETETA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences annexés au présent arrêté, à :

- Madame Marie-Claire DISSLER, chef du département surveillance et régulation pour les décisions portées aux numéros 1 à 9, 11, 12 et 18.

Article 3 : en cas d'absence d'un des délégataires précités, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par l'agent que j'aurai dûment désigné pour assurer l'intérim.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de :

- Madame Marie-Claire DISSLER, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :
Monsieur Stéphane DUMONT, chef de la division régulation et développement durable du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 2 à 6, 8 et 9 ;
Monsieur Jean Michel HODOUL, chef de la division aéroports et navigation aérienne du département surveillance et régulation, les décisions portées au numéro 7 ;
Monsieur Benjamin VIALARD, chef de la division sûreté du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 11 à 15 et 18 ;

Madame Nicole BOUCHERON, chef de la division opérations aériennes du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 1, 16 et 17 ;

- Monsieur Benjamin VIALARD, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Thierry GAVIARD, chef de la division Marseille et autres aéroports de Provence, pour les décisions portées au numéro 11.

Article 5 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : le Chef de cabinet de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est

Signé

Philippe GUIVARC'H

ANNEXE

à l'arrêté du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est, portant subdélégation de signature.

Nature des décisions

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
- 10) Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;
- 11) Les décisions de délivrance, de refus, et de retrait des titres de circulation des personnes et des autorisations d'accès des véhicules permettant l'accès et la circulation en zone réservée des aérodromes du département des Bouches du Rhône, prises en application des dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile et de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ainsi que les décisions relatives aux titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévus à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007;
- 12) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;
- 13) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
- 14) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;

- 15) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-13 du code de l'aviation civile ;
- 16) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile ;
- 17) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département des Bouches-du-Rhône, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;
- 18) Les décisions de délivrance, de refus des habilitations préalables à l'accès en zone réservée des aérodromes, à certaines installations à usage aéronautique et dans les lieux de préparation et de stockage de biens et produits, de fret et de colis postaux mis à bord des aéronefs, prises en application des articles L.213-5, L.321-8, R.213-4 et R.213-5 du code de l'aviation civile ;